



Aujourd'hui vingt sept juillet mil sept Cent
soixante dix neuf avant midy au Bourg de Royère la
poston praderant des nours Royaux souvignu Nours de Fontillon
lun deux ont été présents En personnes Martial Le clair Labr.
Et Catherine Caria l'on sa bruc veuve Victorie de clair vivant
maison, tutrisse naturelle de l'enfant mineur issu de leur mariage
pivant l'article trois Cento cinq de la coutume de poston demourant
Ensemble au village de Nours paroisse du present Bourg de Royère
lesquels conjointement et solidaiement de clause solidain leur ayant
été expliquée à la quelle ils se sont fournis, ont fait et constitué
pour leur procureur general et special la personne de Michel
Ladai leur fils et beaufere maison travaillant actuellement
au chateau de vaugy dans la province du forest, au quel ils
donnent plein et entier pouvoir de pour et En leur nom faire
le Recouvrement de la fonction dud. seigneur Nours de clair
Et des dettes actives qu'il a delaisseedans la province de
forest ou il travaillait ordinairement de son metier de maison,
les exiger et Recvoir En passez valable quittance, tutrisse de
l'on notaires et procureurs les lites et procedurs pour l'obtention
des droits et dettes actives appartenantes à la fonction dud. Nours
de clair En passez valable decharge Et acesus faire toutes contraintes
Et diligences necessaires pour obtenir la mise dud. lites et procedurs

Catela d'Royère de premier sort 1799
pour quatre sols Catillon

former toute demande aux débiteurs de lad. fonction
obtenus sententes, les faire exécuter, traiter et transiger avec eux
au prix, charges et conditions qu'il jugera convenable, même à
perte de finance, ou faire des lettres actives ou de protestations
toutes censures, vente, transport et subrogation à d'autres personnes
et au prix, charges, clauses et conditions qu'il jugera à propos
même à perte de finance, Constituer procureurs agréés les
Procureurs et les substituer, plaider, appeler, fournir
civils et criminels et généralement faire tout ce que les lois
requeront et que lad. Michel ledair jugera convenable,
promettant lad. Constituante d'approuver et Ratifier tout
ce qui sera par lui fait quand même les circonstances
demanderaient des mandemens plus étendus, auxquel toutes
promesses et obligations, accorder tous décrets, règles et
arrêter tous comptes avec les débiteurs, débiteurs et recevoir
de lad. fonction même avec son procureur et notaire et faire
tout ce qui conviendra promettant et obligant et engageant
soussignés et la présente procuration valable nonobstant
surannation. L'exécution et subrogation de tout ce qui est
les constituants ont obligés l'un et l'autre en chose leur bien
après que lecture leur a été faite de tout ainsi contenu et
des protestations acceptés et ont déclaré n'en faire signer de la copie

Michel Ledair
notaire
royal

Continon & Fournier

procureur
pour le
délivré le 24
sup. Division
libre